

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
RÉGION AQUITAINE POITOU-CHARENTE
LIMOUSIN

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

N° ICPE : 0031.00223

Référence courrier : FV-UT33-16-64

Affaire suivie par : Florian VARRIERAS

florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr

05 56 24 86 40

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Bordeaux, le 17 FEV. 2016

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Établissement HERAKLES

situé rue Toussaint Catros au Haillan

Rapport de l'inspection des installations classées

au

**Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)**

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (cf article R.512-12 du code de l'environnement) complétant les prescriptions générales applicables aux nouvelles installations classées soumises à déclaration, situées rue Toussaint Catros au Haillan et exploitées par la société HERAKLES SA.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans le cadre de la création de la fusion Airbus Safran Launchers, des moyens industriels de AIRBUS et de HERAKLES (société du groupe SAFRAN) seront mis en communs dans le but de réaliser le futur lanceur d'Ariane 6.

La plupart des activités actuellement exploitées par HERAKLES sur son site du Haillan situé rue de Touban vont être absorbées par cette joint-venture. Il s'agit des technologies associées à la fabrication de propulseur (corps, moteurs, tuyère...).

En revanche, les activités de « recherche et technologie » dans le domaine aéronautique, jugées stratégiques par SAFRAN, ne seront pas intégrées dans cette joint-venture. Elles seront intégrées au sein d'un nouvel établissement indépendant situé rue Toussaint Catros au Haillan et exploité par HERAKLES.

Cet établissement sera situé à proximité immédiate du site existant situé rue de Touban, sur un terrain de 46,7 ha libéré à cet effet. Les principales installations seront :

- au centre de la parcelle, un bâtiment principal d'une surface d'environ 10 000 m², contenant des bureaux et des moyens de laboratoire dont des fours qui seront transférés depuis l'établissement HERAKLES existant situé rue de Touban ;
- au sud de la parcelle, un parking et un poste de garde ;
- au nord de la parcelle, un ensemble de stockages.

Le nouvel établissement sera mis en exploitation en 2017.

3. SITUATION RÉGLEMENTAIRE

Du fait des activités de recherche, les moyens techniques mis en œuvre et les substances utilisées conduisent le nouveau site situé rue Toussaint Catros au Haillan à être classé à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature exacte et volume de l'activité projetée	Seuil de classement	Régime
2564. A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	300 L de perchloréthylène dans un équipement fermé	200 L <DC ≤ 1500 L	DC
2910-A.2	Installation de combustion	Deux chaudières qui font chacune 800 kW soit au total de 1,6 MW et un groupe électrogène de 1,25, MW Puissance thermique totale : 2,85 MW	2 MW <DC ≤ 20 MW	DC
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours de refroidissement de 1 MW chacune Soit une puissance thermique de 2 MW	puissance thermique évacuée maximale < 3 000 kW	DC
4120-3.b	toxicité aiguë catégorie 2 (gaz) pour l'une au moins des voies d'exposition,	Stockage et emploi de trichlorure de Bore : 0,522 t	200 kg ≤ D < 2 t	D
4130-2.b	toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (liquides) pour les voies d'exposition par inhalation,	Stockage et emploi de méthyltrichlorosilane : 1,28 t	1 t ≤ D < 10 t	D
4715.2	Hydrogène	Stockage et emploi d'hydrogène gazeux : 0,3 t	100 kg ≤ D < 1 t	D

De plus, compte tenu des ouvrages réalisés dans le cadre du projet, celui-ci se trouve également visé au titre des Installations Ouvrages et Travaux d'Aménagement de la loi sur l'eau (IOTA). En application de l'article L.214-7 du code de l'environnement, la démarche à suivre au titre de cette dernière est incluse dans celle relative aux ICPE.

Rubrique	Activité	Capacité	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Infiltration des eaux pluviales non polluées du projet dans le sol en période de basses eaux, dans la mesure du possible La superficie du projet sera de l'ordre de 2,7 ha.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Remblais de zones humides dans le cadre du projet > 1 ha	Autorisation

En complément, le projet fait l'objet d'une demande de défrichement, une demande de permis de construire et d'une demande de dérogation espèce protégée faisant l'objet d'instructions distinctes par les services administratifs compétents.

4. ANALYSE DES DANGERS ET IMPACTS DU PROJET

Le dossier de déclaration ICPE présenté par le pétitionnaire est complet au regard des éléments prévus par l'article R.512-47 du code de l'Environnement. Les techniques d'épuration mises en œuvre (dont la filtration sur résine échangeuses d'ion) permettront d'assurer l'absence d'impact des rejets industriels sur le ruisseau de Magudas. Les eaux pluviales non polluées seront infiltrées in situ par des noues dans la limite de capacité des sols.

Le récépissé de déclaration délivré par le préfet autorise le fonctionnement des installations dans le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables. Toutefois, certains aspects du projet nécessitent un aménagement de ces prescriptions tel que le permet l'article R.512-12 du Code de l'Environnement :

- le terrain du projet est situé dans la zone des effets létaux significatifs en cas de fuite de produits toxiques (émissions d'acide chlorhydrique) sur le site voisin, situé rue de Touban. Des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin de protéger le personnel du nouvel établissement indépendant créé, en application de la circulaire du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.
- l'exploitant sollicite une dérogation aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12/02/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 4715. En effet pour des raisons techniques, il ne peut pas équiper l'atelier des fours de murs coup feu en façade nord. Des mesures compensatoires doivent être prescrites afin d'assurer un niveau de protection équivalent.
- la construction du projet implique la destruction de 1,07 ha de zone humide. Il convient de prescrire des mesures compensatoires à cet assèchement.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport et des éléments contenus dans le dossier de déclaration remis par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions imposées à la société HERAKLES par les principales dispositions suivantes :

- mettre en œuvre une pièce de confinement présentant à minima une surface de 1m² par personne, un volume de 2,5 m³ par personne et un taux d'atténuation de 10,6 % (défini par le guide CEREMA « PPRT effet toxique » comme le rapport [Seuil des effets irréversibles à 60 minutes de l'acide chlorhydrique] / [Seuil des effets létaux significatifs à 60 minutes de l'acide chlorhydrique]) ;
- mettre en œuvre un plan d'opération interne et des exercices communs avec l'installation classée voisine située rue de Touban afin de coordonner la mise en sécurité du personnel en cas d'accident ;
- mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques dans les ateliers des fours afin de compenser l'absence de mur coupe feu en paroi nord,
- préserver les 2,5 ha de zones humides restants sur le site et présentant les enjeux écologiques les plus forts (présence notamment des espèces protégées Fadet des laïches, Damier de la Succise, gentiane Pneumonanthe).

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet initial a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 29 janvier 2016.

Les observations formulées par l'exploitant par courriel du 12 février 2016 ont été prises en compte dont les points suivants :

Projet de prescriptions	Remarques formulées par l'exploitant	Commentaires de l'inspection des installations classées
Article 3.1.1 « l'exploitant privilégie le réemploi des matériaux extraits des zones humides plutôt que leur utilisation en remblai »	Pourriez-vous préciser la notion de réemploi ?	Il s'agit de privilégier l'utilisation des matériaux extraits de la zone humide détruite pour les éventuels travaux visant à accroître les fonctionnalités des zones humides de compensation.

Projet de prescriptions	Remarques formulées par l'exploitant	Commentaires de l'inspection des installations classées
<p align="center">Article 3.1.2</p> <p>« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées annuellement les 5 premières années puis à fréquence quinquennale sur une <u>période minimale de 30 ans</u>, des bilans du suivi écologique réalisé afin de pouvoir apprécier les résultats des mesures de gestion mises en œuvre. »</p>	<p>la prescription n'est-elle pas de 20 ans ?</p>	<p>Cette période est définie au regard du retour d'expérience des plans de gestion des zones humides mis en œuvre en Gironde.</p> <p>Cette période de 30 ans correspond par ailleurs à la durée préconisée au titre du suivi des espèces protégées.</p>

7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Florian VARRIERAS

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de l'unité départementale de la Gironde



Didier GATINEL

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire